DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1997

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de féveroles *(Vicia faba)* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(97/405/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE [2], et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la Finlande,

considérant que, en Finlande, la production de semences de la catégorie «semences certifiées» de certaines variétés de féveroles *(Vicia faba)* répondant aux exigences de ladite directive en ce qui concerne la faculté germinative minimale a été déficitaire en 1996 et que, de ce fait, elle ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de manière satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers répondant à toutes les exigences fixées par la directive susmentionnée;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la Finlande, pour une période expirant le 30 juin 1997, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée, soumises à des exigences réduites;

considérant qu'il convient, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont en mesure de fournir à la Finlande de telles semences ne satisfaisant pas aux exigences de la directive précitée à admettre la commercialisation de ces semences;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Finlande est autorisée à admettre, pour une période expirant le 30 juin 1997, la commercialisation sur son territoire de 38 tonnes de semences de la catégorie «semences certifiées» des variétés du type «Ukko» de féveroles *(Vicia faba)* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale sous réserve que:

a) la faculté germinative minimale s'établisse à 69 % des semences pures;

b) l'étiquette officielle porte la mention suivante «Faculté germinative minimale de 69 %».

Article 2

Les États membres autres que l'État membre demandeur sont autorisés à admettre, aux conditions prévues à l'article 1er et aux fins prévues par l'État membre demandeur, la commercialisation, sur leur territoire, des semences dont la commercialisation est autorisée en vertu de la présente décision.

Article 3

Les États membres notifient immédiatement à la Commission et aux autres États membres les quantités de semences étiquetées dont la commercialisation sur leur territoire est admise au titre de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
[2] JO n° L 304 du 27. 11. 1996, p. 10.